

AIDE SOCIALE - Fiche n° 13

Frais de repas

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L231-1 du CASF
 ART L231.2 du CASF
 ART R231-2 du CASF
 ART L815-4 du CSS

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Conditions de dépendance :

- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile ;
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide ;
- Appartenir aux groupes Iso Ressources 5 ou 6 de la grille nationale AGGIR

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'aide aux repas est une prestation en nature qui consiste en la prise en charge partielle des frais de repas servis au domicile ou en foyer restaurant par des organismes agréés au titre de l'aide sociale.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

■ REGLES DE NON CUMUL

Cette forme d'aide n'est pas cumulable avec l'APA.

■ HABILITATION DES SERVICES

Le Président du Conseil départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

- **Plafond de ressources :** ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées)

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : le plafond est majoré de 10 % pour les bénéficiaires de l'Allocation supplémentaire.

- **Ressources prises en compte :**
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire :** non (Disposition extra légale propre au Conseil départemental de la Creuse)

- **Prise d'hypothèque :** non

- **Instruction :** le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre de repas à mettre en place.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente :** le Président du Conseil départemental

- **Date d'effet :** premier jour de la quinzaine suivant la date de la Réunion d'Examen des Dossiers d'Aide Sociale

- **Durée du droit :** 3 ans renouvelable (droit révisable en cas de changement dans la situation du demandeur)

- **Règlement de la prestation :** le tarif est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. La prestation est versée directement à l'organisme prestataire sur présentation d'une facture, au réel du nombre de repas servis.

- **Récupération :** des recours peuvent être exercés dans la limite du montant des dépenses effectivement engagées :

- **Contre la succession du bénéficiaire :** sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1^{er} euro) ;

- **Contre le légataire :** autorisée au 1^{er} euro ;

- **Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** (héritage, gain de jeu...).